



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2015-4PS

Marseille, le **03 FEV. 2016**

Arrêté
imposant des prescriptions spéciales à la SAS MARIDIS
dans le cadre de l'exploitation de sa station de
distribution de carburant Chemin Saint Pierre sur la
commune de Marignane(13)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L 512-7, L 512-12 et R 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ;

Vu le décret n°2014-252 du 3 mai 2014 modifiant la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône en date du 16 février 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 novembre 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 8 décembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2015 ;

.../...

Considérant que le 10 avril 2013, la Société MARIDIS a déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour sa station service,

Considérant qu'à l'issue de la consultation au public qui s'est déroulée du 19 août au 20 septembre 2013 sur la commune de Marignane, il ressort que le risque naturel et accidentel n'a pas été suffisamment pris en compte dans le dossier déposé par l'exploitant,

Considérant que suite au rapport établi par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 28 novembre 2013, et à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du 18 décembre 2013, deux arrêtés ont été notifiés à l'exploitant :

- un arrêté du 6 mars 2014 portant refus de sa demande d'enregistrement
- un arrêté du 6 mars 2014 mettant en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'autorisation avec production d'une étude de dangers et d'impact, compte-tenu de localisation de son projet qui se situe à proximité de la rivière de la Cadière,

Considérant que le dossier déposé par l'exploitant le 31 juillet 2014, a été jugé recevable le 5 janvier 2015, par l'inspection des installations classées,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 27 avril au 29 mai 2015 sur la commune de Marignane,

Considérant que durant la période d'enquête publique, un changement de nomenclature par le décret n°2014-285 du 3 mai 2014, applicable dès le 1^{er} juin 2015, entraîne le passage de cette ICPE, du régime d'autorisation à celui de la déclaration et donc de l'abandon de la procédure d'autorisation,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à cette installation des prescriptions spéciales dans le cadre du risque d'inondation et de la prévention incendie, en complément de celles de l'arrêté du 15 avril 2010, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société MARIDIS dont le siège est situé Chemin St Pierre – 13700 Marignane, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à l'exploitation de la station de distribution de carburant sise à la même adresse en bordure de la rivière La Cadière sur la commune de Marignane.

La Société MARIDIS est tenue de respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435(DC)

Le présent arrêté de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration au titre de l'article R 512-49 du Code de l'Environnement, pour les installations classées soumises à déclaration pour les rubriques :

Rubrique	AS,A E,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1435	DC	<p>Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>1. supérieur à 40 000 m³.....A 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³.....E 3. supérieur à 100m³ d'essence ou 500m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m³.....DC</p> <p>Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole , avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation</p>	Station de distribution	Volume annuel de carburant distribué	20 000 m ³	6000 m ³

Rubrique	AS,A E,D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4734	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles(gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1 Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 tA b) Supérieure ou égale à 1000 t mais inférieure à 2 500 t.....E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 tA b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieur à 1 000 t au total.....E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et à 500 t au totalDC</p>	Cuves de stockage de carburants	Capacité totale	1000 t	295

Rubrique	AS,A E,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4718	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et Biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qui a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 tA 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.....DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'Article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'Article R. 511-10 : 50 t</p>	Stockage en réservoirs mobiles	Quantité stockée	6t	4,38t

ARTICLE 2

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrées N° 233 et 240 de la section BO, sur la commune de Marignane.

Ces installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration déposé par l'exploitant.

2.1 Descriptif des installations

La station de distribution de carburant comprend :

- une aire de distribution de carburant abritée par un auvent soit 4 îlots de distributions de carburant (hydrocarbures liquides type gasoil et essences) en Distribution Libre Service (DLS) 24h/24,
- 2 postes de distribution spécifiques : un poste de distribution de gasoil dédié aux PL et un poste de distribution de Combustible Liquide pour Appareil Mobile de Chauffage (CLAMC),
- 3 cuves de stockage enterrées : 2 de 100m³ et 1 de 120 m³ de carburants (gasoil, essences sans plomb 95, 95E10 et 98, CLAMC),
- 1 aire de dépotage,
- 1 distributeur automatique de bouteilles de gaz liquéfié,
- 1 station de lavage équipée de 2 pistes rouleau brosse.

2.2 Prévention des risques :

2.2.1 Règles générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Aucun déchet ne doit être stocké à l'extérieur des caissons, les envois des éléments légers seront ramassés si nécessaire.

Accès et gardiennage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Risque incendie

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des produits combustibles. Cette interdiction s'appliquera à l'ensemble du personnel et du public et sera affichée dans les zones de dangers présentant un risque incendie en caractères apparents.

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir accéder 24h/24 à l'intérieur du site (modalités techniques à voir avec le service prévention des sapeurs pompiers).

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.2.2 Moyens d'intervention et de lutte incendie

La défense incendie sera assurée par deux poteaux incendies présents à moins de 100 m du site.

Un système d'extinction fixe sera disponible, opérationnel et vérifié annuellement sur chaque îlot de la station-service.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Deux couvertures spéciales anti-feu seront mises en place, l'une disposée à l'opposé de l'autre sur le site.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions générales seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les dispositions à prendre pour le confinement des eaux d'extinction et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'ensemble du site et ses abords extérieurs devront être débroussaillés pendant toute la période estivale à risque.

Vérifications périodiques

Chaque année, au cours du premier semestre, l'exploitant fera contrôler et vérifier l'ensemble des procédures, équipements et matériels dont dispose l'installation pour prévenir ou lutter contre un éventuel départ de feu.

Ces vérifications pourront être effectuées par un organisme de contrôle agréé, soit par un installateur qualifié.

L'état des installations électriques, des dispositifs d'évacuation des locaux devra également être vérifié par un organisme agréé.

Ces contrôles devront faire l'objet d'un rapport qui fera le bilan des moyens dont dispose l'installation pour la prévention du risque incendie et proposera des améliorations, des procédures et/ou des équipements existants.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle des moyens de prévention des incendies et de lutte contre le feu devra être effectué au cours du premier semestre suivant la mise en service de l'installation par les services du SDIS.

2.2.3 Prévention des pollutions

Des systèmes de récupération de fuites ou de déversement de carburant seront disponibles en permanence (Sable, agglomérant, produit buvard...)

L'exploitant est en mesure de connaître le niveau d'encrassement du séparateur d'hydrocarbures en permanence afin d'éviter le déversement dans la rivière.

Il fera poser un dispositif anti-retour d'eau afin de protéger le réseau d'adduction public d'eau potable

Il fera également contrôler régulièrement le système de témoin de fuite dans l'espace inter cuve (les 3 cuves de carburants sont de conception double enveloppe).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans un débourbeur-deshuileur avant rejet vers la rivière La Cadière. En amont de celui-ci, les eaux de ruissellement seront collectées vers une cuve de stockage permettant un lissage des effluents.

Ces systèmes de traitement devront faire l'objet de vidanges régulières et devront être munis d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à leur vidange. Un contrat devra être passé avec une société spécialisée dans ce type d'opérations.

Afin d'assurer un bon fonctionnement des systèmes de traitement, l'usage de détergents ou de produits d'entretien de même nature n'est pas autorisé.

Un système doit également permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et au milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

Inondation :

Afin de respecter les exigences du PPRI et de limiter les risques liés à une inondation, les mesures suivantes sont prises :

- les cuves de carburants et les réseaux connexes seront étanches,
- les ouvertures/orifices des cuves existantes et de la nouvelle cuve ainsi que des réseaux seront étanches,
- les événements des cuves situées en zone inondables et de la cuve enterrée située au sud de la station sont situés à minima à 1 mètre au-dessus du terrain naturel,
- les équipements sensibles à l'eau, seront implantés à minima à 1 m au-dessus du terrain naturel,
- un ancrage par ceinture des réservoirs enterrés sera réalisé,
- le séparateur d'hydrocarbures choisi présentera des caractéristiques de tenue en nappe phréatique et / ou terrain hydromorphe jusqu'au fil d'eau de sortie.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- d'hydrocarbures,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

Dans ce cas d'eaux pluviales collectées polluées, elles seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux prescriptions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- des décrets n° 93-40 et 93-41 relatifs à la mise en conformité des machines.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L 214-7 du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration, en application du titre 1^{er} du livre V sont soumises aux dispositions des articles L 211-1, L 212-1, L 212-7, L 214-8, L 216-6 et L 216-13 (Eaux et milieux aquatiques). Les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont fixées dans le cadre des mesures individuelles et réglementaires relevant du titre 1^{er} du livre V précité.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou à long terme.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la station-service, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marignane et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site de la station-service.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement.
Le maire de la commune de Marignane,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU